



EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 17 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept janvier à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 10 janvier 2022 s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire à Magalas au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES, Président.

Délégués Titulaires Présents :

Mesdames Alice ARRAEZ, Emmanuelle AZEMA - CARLES, Lydie COUDERC, Monique CROS, Catherine FIS, Marie GARCIA-CORDIER, Francine GERARD, Sylvie LERMET, Marie LORENTE, Alba PALOMARES, Séverine SAUR, Lyria VERLET.

Messieurs François ANGLADE, Gérard BARO, Mathieu BENEZECH, Jean BLANQUEFORT, Philippe BOUCHE, Francis BOUTES, Francis CASTAN, Bruno CRISTOL, Jacques DHAM, Alain DURO, Michel FARENC, Francis FORTE, Lionel GAYSSOT, Jean-Claude MARCHI, Gérard NICOLAS, Joël RIES, Jacques ROMERO, Guy ROUCAYROL, Pierre-Jean ROUGEOT, Michel SALLES, Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE, Robert SOUQUE, Michel TRILLES, Jean-Michel ULMER.

Absents :

Mesdames Corinne CONSTANTIN, Martine GIL, Sandrine MICHAUD,

Messieurs Patrick BOURRAND FAVIER, Jean-Michel GUITTARD, Sylvain HAGER, Alain JARLET, Thierry ROQUE, Alain SICILIANO.

Délégué suppléant présent : Monsieur Alain MALRIC.

Procurations :

Mme Corinne CONSTANTIN donne procuration à M. François ANGLADE

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.

Madame Lyria VERLET est élue secrétaire de séance.

005/2022 -Institution du droit de préemption urbain sur la commune de FOUZILHON

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que :

Vu les dispositions de la Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24/03/2014, définissant les modalités de transferts de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; et qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16, qui organise les modifications statutaires d'un EPCI et notamment le transfert de compétences ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, 15° ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18/09/2017 approuvant le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er}/01/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1467, du 28/12/2017, portant modification des compétences de la communauté de communes « Les Avant-Monts » ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, R.211-1 et suivants, et R.213-1 et suivants ;

Vu l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU) ;

Vu l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme qui permet dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ces plans,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de FOUZILHON, approuvé par délibération du conseil municipal du 20/11/2014 ;

Le Président rappelle que ce Droit de Préemption Urbain est nécessaire sur les zones urbaines et à urbaniser afin de permettre à la communauté des Avant-Monts et de fait à la commune de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'actions ou d'opération d'aménagement ayant pour objet un projet urbain, le renouvellement urbain, la politique locale de l'habitat, d'activités économiques, de développement des loisirs et du tourisme, d'équipements collectifs, de lutte contre l'insalubrité, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine.

Monsieur le Président propose aujourd'hui d'instituer ce droit de préemption sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de FOUZILHON tel que définies sur les documents graphiques annexés à la présente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Oùï l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FOUZILHON, et conformément aux délimitations figurant sur les documents graphiques annexés à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération exécutoire et accompagnée des plans de délimitation du droit de préemption urbain, sera par ailleurs adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe de ce tribunal.

Article 3

Conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme, un registre sera ouvert en mairie, où seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain et où sera précisée l'utilisation définitive des biens ainsi acquis. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Un registre sera également tenu en communauté de communes.

Article 4

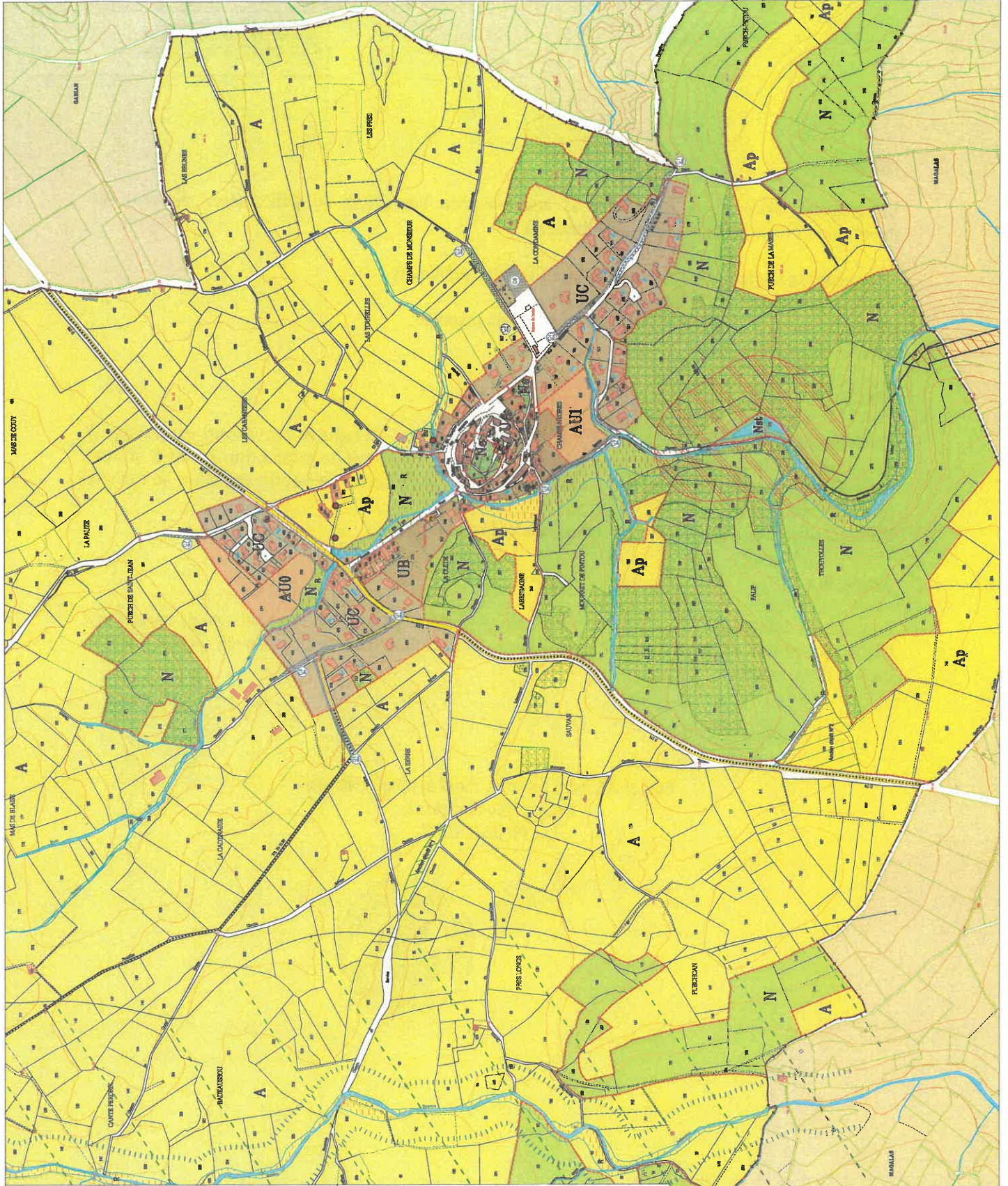
La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en communauté de communes Les Avant-Monts ainsi qu'en mairie, et mention en sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE PRESIDENT,





DEPARTEMENT DE LOUHAÏT

Commune de Fouzailhon
Plan local d'urbanisme (PLU)
Zonage et observations - Village.
 Echelle 1/20000ème

AMÉNAGEMENT
 ZONAGE D'USAGE
 ZONAGE DE COULEUR
 ZONAGE DE NATURE

SPI
 SPN
 SPV
 SPZ
 SPY

IM, b

REMARQUE :
 Les zones de couleur sont définies par le règlement du PLU. Les zones de nature sont définies par le règlement du PLU. Les zones de couleur sont définies par le règlement du PLU.

- LEGENDE :**
- 1. - PRESCRIPTIONS DIVERSES PAR LE P.L.U.**
- Les zones et les couleurs
 - Zones, couleur et zone-couleur
 - Les zones d'habitat individuel
 - Zones habitées (hors AUB, AUI et UC)
 - Règlement interne pour ouvrages publics, installation d'activités sportives
 - Règlement interne pour voirie publique à accès
 - Règlement interne pour voirie publique à usage
 - Zones non autorisées d'usage de protection autour des installations d'assainissement
 - Indicateur de valeur à l'acquisition. Points immobiliers et locatifs
 - Protection des éléments architecturaux (article L123-5-5° de code de l'urbanisme)
 - Acquisitions sous le régime d'habitation en DOR de 2000
- 2. - PRESCRIPTIONS DU BOUQUIN D'URBANISME**
 (Révisé (statut) à partir de 0.0.0.)
- **COULEUR** - Couleur indiquant à l'urbanisme ou à celui
 - **Zone Nature**
 - **Zones à protection paysagère et patrimoniale**
 - **Zones inconstructibles de P.P.L.U.**
 Zones inconstructibles définitives
 Zones inconstructibles temporaires
 Zones inconstructibles exceptionnelles
 Zones inconstructibles exceptionnelles temporaires

